

STATUTS DU CLUB A.T.B.

TITRE DE L'ASSOCIATION : AVENIR TENNIS BERNERIE.

FONDEE LE : 14-06-89 (parution au J.O.)

OBJET : Pratique du tennis.

SIEGE SOCIAL : Mairie de la Bernerie en Retz (44760).

ARRONDISSEMENT :

DEPARTEMENT : Loire Atlantique (44).

TITRE I : Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 : Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, qui est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les statuts et qui a pour objet la pratique du tennis.

Article 2 : La dénomination de l'Association est : **AVENIR-TENNIS-BERNERIE.**

Article 3 : La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Le siège de l'Association est à : la mairie de La Bernerie en Retz (44760).

Article 5 : Les moyens d'action de l'Association sont notamment l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, et en général toutes initiatives propres à servir cette activité.

TITRE II : Composition de l'Association

Article 6 : L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Article 7 : Chaque membre de l'Association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 8 : L'admission d'un membre de l'Association comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et au règlement intérieur.

Article 9 : Le titre de Président, Vice-Président et membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'Association.

Article 10 : La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission, par lettre adressée au Président de l'Association.
- par la radiation prononcée par le Comité de direction pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. La radiation d'un membre peut être prononcée avec extension à toutes les Associations affiliées à la Fédération Française de Tennis.
- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Tennis.

Article 11 : Le décès et la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraînent pas la dissolution de celle-ci qui continue d'exister entre les autres membres de l'Association.

Article 12 : L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'Association ou du Comité puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l'Association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association, celle-ci se trouvant entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

Article 13 : L'Association s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération de Tennis ou par ses ligues.
- à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la carte licence fédérale de l'année en cours.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.
- à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis.
- à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

TITRE III : Ressources de l'Association

Article 14 : Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres dans les termes de la loi,
- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
- des recettes des manifestations sportives,
- des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel.
- des recettes provenant de la location des courts de tennis, mis à disposition par la municipalité dans le cadre d'une convention annuelle.

TITRE IV : Administration

Article 15 : L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 5 membres au moins et 12 membres au plus, élus à la majorité relative et à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs présents de l'Association pour une durée de 3 années entières.

Le Comité de Direction est renouvelable par tiers du maximum, chaque année. Les deux premières années suivant la mise en place de cet article, le tiers sortant sera désigné par tirage au sort, sauf démission d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, constituant tout ou partie de ce tiers sortant.

Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance, le Comité réunira une Assemblée Générale pour pourvoir au remplacement, sauf si la vacance se produit moins de six mois avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Peuvent prendre part à l'élection du Comité de Direction, les membres actifs âgés de seize ans au moins et à jour de leurs cotisations. Est éligible au Comité de Direction tout électeur âgé de dix-huit ans au moins.

Article 16 : Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférés en cette qualité.

Article 17 : Le Comité de Direction élit chaque année son bureau qui est composé d'au moins un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Article 18 : Le Comité se réunit au moins trois fois par an sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Le bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du comité sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par le Secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du comité.

Article 19 : Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il délibère et statue notamment sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'attribution des recettes, sur les demandes d'admission, de congés et sur les radiations.

Il veille à l'application des statuts et règlements; il prend toutes mesures qu'il juge convenables pour assurer le respect et le bon fonctionnement de l'Association. Le bureau du Comité de Direction expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité de Direction. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association et de ses différents services des rapports avec les pouvoirs publics et la Fédération Française de Tennis.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association et du sport sous condition d'en référer au Comité de Direction à sa première réunion.

Article 20 : Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité et du Bureau. Il signe, ou autorise le Trésorier à signer, les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. Il préside les Assemblées Générales et les réunions.

Article 21 : Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres de l'Association et garde les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre de recettes et de dépenses, encaisse les cotisations, droits d'entrée, dons, etc...

Article 22 : L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par le Président et en cas d'empêchement, par le délégué désigné par le Comité de Direction. Le Président a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, en qualité de demandeur, comme en qualité de défendeur, après consultation et accord du Comité de Direction. En cas d'empêchement du Président, le Comité de Direction peut donner cette délégation à un membre de l'Association.

Article 23 : Les Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent des membres actifs de l'Association. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués, dans l'avis de convocation adressé par le Comité.

Article 24 : Chaque membre de l'Assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres n'assistant pas à l'Assemblée.

Article 25 : L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et en cas de nécessité sur convocation Extraordinaire.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et, d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'Assemblée Générale Ordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du quart au moins des membres ayant le droit d'en faire partie : si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lorsque le vote par procuration est permis.

Elle procède à la nomination des membres du Comité de Direction et à la désignation des représentants de l'Association à la Ligue de la Fédération Française de Tennis dont dépend l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, le cas échéant, représentés.

Article 26 : L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose des membres actifs de l'Association.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité de Direction ou sur celle du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale soumise au Comité de Direction au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.

A.T.B. – AG du 7 novembre 2009

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour être tenue valablement, doit se composer du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire quel qu'en soit le quorum, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 27 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

TITRE V : Dissolution - Liquidation

Article 28 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité de Direction.

Article 29 : Si après réalisation de l'actif de l'Association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse celui-ci sera distribué par l'Assemblée Générale

Extraordinaire, soit à une ou plusieurs Associations Sportives, soit à des oeuvres sociales se rattachant directement à ces Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

TITRE VI : Dispositions administratives

Article 30 : Tous les cas non prévus par les Statuts sont soumis à l'appréciation du Comité de Direction.

Article 31 : Le bureau remplira les formalités des déclarations ou de publications prescrites par la loi ; tous pouvoirs donnés à cet effet.

NOMS ET FONCTIONS :

SIGNATURES :